

Autre partie devant la chambre de recours: Shimano Europe BV

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «PRO» — Demande d'enregistrement n° 14 468 904

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2017 dans l'affaire R 1332/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la demande d'opposition n° 002654773 présentée contre la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 014 468 904;
- condamner l'EUIPO aux dépens, et
- condamner Shimano Europe BV aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 27 février 2018 — Bayer Intellectual Property/EUIPO (représentation d'un cœur)

(Affaire T-123/18)

(2018/C 142/82)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bayer Intellectual Property GmbH (Monheim am Rhein, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard et J. Fuhrmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative (représentation d'un cœur) — demande d'enregistrement n° 15 701 568

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2017 dans l'affaire R 145/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

- accueillir le recours formé par la partie requérante devant la chambre de recours de l'EUIPO; et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001.

Recours introduit le 27 février 2018 — Van Haren Schoenen/Commission

(Affaire T-126/18)

(2018/C 142/83)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: van Haren Schoenen BV (Waalwijk, Pays-Bas) (représentants: S. De Knop, B. Natens, A. Willems en M. Meulenbelt, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/2232 de la Commission, du 4 décembre 2017, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam et produites par certains producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 5, paragraphes 1 et 2, TUE, en raison du défaut de base juridique du règlement litigieux et, à titre subsidiaire, de la violation de l'équilibre institutionnel consacré à l'article 13, paragraphe 2, TUE.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 266 TFUE, en ce que la Commission n'a pas pris les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 4 février 2016, C & J Clark International et Puma (C-659/13 et C-34/14, EU:C:2016:74).
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1 et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2016/1036 ⁽¹⁾ et du principe de sécurité juridique, en ce que la Commission a institué des droits antidumping sur des produits qui sont mis en libre pratique.
4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 21 du règlement (UE) n° 2016/1036, en ce que la Commission a institué des droits antidumping sans procéder à une nouvelle appréciation de l'intérêt de l'Union. Selon la requérante, il serait en tout état de cause manifestement injuste de décider que l'institution des droits antidumping était dans l'intérêt de l'Union.